

AVIS AUX AVOCATS
MODIFICATIONS AUX RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE
EN VIGUEUR LE 10 JUIN 2015

Veillez noter que le Règlement de l'Ontario 140/15¹ est entré en vigueur le 10 juin 2015. En bref, ce règlement modifie la règle 6 (signification des documents) en vue de permettre la signification de documents en utilisant un centre de distribution électronique de documents et la signification par courrier électronique. Ce règlement clarifie également les dates d'effet de la signification pour chaque méthode de signification.

Par ailleurs, quelques modifications diverses ont été apportées. Les changements les plus importants sont expliqués ci-dessous. Veillez noter que ces explications ne remplacent pas la lecture des Règles en matière de droit de la famille et de la version intégrale des modifications.

Modifications aux règles relatives à la signification

- L'alinéa 6 (2) c) a été abrogé et remplacé par un nouvel alinéa 6 (2) c) qui élargit l'utilisation d'un centre de distribution de documents aux parties au litige.
- L'alinéa 6 (2) c.1) a été ajouté pour prévoir que la signification ordinaire d'un document à une personne peut s'effectuer en utilisant un centre de distribution électronique de documents, si la personne y consent ou que le tribunal l'ordonne.
- L'alinéa 6 (2) e) est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa 6 (2) e), qui prévoit que la signification ordinaire d'un document à une personne peut s'effectuer, si la personne y consent ou que le tribunal l'ordonne, en envoyant une copie du document par courriel.
- Les paragraphes 6 (7) à 6 (11) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants au sujet des dates d'effet de la signification :
 - Le paragraphe 6 (7) prévoit que la signification d'un document par la poste est valable le cinquième jour suivant sa mise à la poste.
 - Le paragraphe 6 (8) prévoit que la signification d'un document par messagerie est valable le jour suivant celui où le messenger passe le prendre.
 - Le paragraphe 6 (9) prévoit que la signification d'un document par voie de dépôt à un centre de distribution de documents n'est valable que si le préposé appose, en présence de la personne qui lui a remis la copie, le timbre dateur sur la copie déposée et sur une autre copie du document, la signification étant alors valable le jour suivant la date du timbre dateur.

¹ Le Règlement de l'Ontario 140/15 devrait être publié dans la Gazette de l'Ontario le 27 juin 2015.

- Le paragraphe 6 (10) prévoit que la signification d'un document au moyen d'un centre de distribution électronique de documents n'est valable que si le centre fournit une confirmation de signification indiquant la date et l'heure de la signification. La signification est valable soit à la date indiquée sur la confirmation de signification, soit, si la confirmation de signification indique que le document a été signifié après 16 h, le jour suivant.
 - Le paragraphe 6 (11) prévoit que la signification d'un document par télécopie ou courriel est valable soit à la date indiquée sur la première page de la télécopie ou du courriel, selon le cas, soit, si la première page de la télécopie ou du courriel indique que le document a été signifié après 16 h, le jour suivant.
 - Le paragraphe 6 (11.1) prévoit que la signification spéciale d'un document prévue à l'alinéa (3) a) ou b) est valable le jour où le document est remis conformément à ces alinéas ou, s'il est remis après 16 h, le jour suivant.
 - Le paragraphe 6 (11.2) prévoit que la signification spéciale d'un document prévue à l'alinéa (3) d) est valable le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.
 - Le paragraphe 6 (11.3) prévoit que si la date d'effet de la signification prévue à l'un de ces paragraphes tombe un jour où les greffes sont fermés, la signification est alors valable le jour suivant où ils sont ouverts.
- Le paragraphe 6 (11.4) énonce les renseignements à inclure dans la confirmation de signification relative à la signification d'un document au moyen d'un centre de distribution électronique de documents.
- Le paragraphe 6 (14.1) énonce les renseignements à inclure dans le message envoyé par courriel auquel est joint un document signifié par courriel.
- Le paragraphe 6 (19) qui traite de la preuve de la signification est modifié par adjonction d'une disposition prévoyant que la signification d'un document peut être établie par une confirmation de signification fournie par un centre de distribution électronique de documents qui remplit les exigences de la présente règle.
- Le paragraphe 6 (20) énonce le pouvoir du tribunal, sur motion, de rendre une ordonnance si, bien qu'un document ait été signifié à une personne conformément à la présente règle, celle-ci démontre que ce document soit n'est pas venu à sa connaissance soit n'est venu à sa connaissance qu'après la date d'effet de la signification.

11 juin 2015

